

# 2.1

## PRINCIPES D'ORGANISATION ET PRÉSENTATION



# III LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

## 2.1 INDÉPENDANTES



### 1. PRINCIPES D'ORGANISATION ET PRÉSENTATION

Prévue par la Loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011 – Article 30-1, l'autorité administrative indépendante exerce des missions de régulation. Elle est créée par une Loi du Pays qui en prévoit les garanties d'indépendance, d'expertise et de continuité. Elle peut disposer de pouvoirs réglementaires, d'investigation, de contrôle, de recommandation, de règlement des différends et de sanction.

Initialement limité au secteur économique, l'ensemble des champs d'intervention a été ouvert par la dernière modification statutaire (LO n° 2019-706 du 5 juillet 2019).

### 2. ÉTAT SYNTHÉTIQUE PAR ENTITÉ

L'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) est la première autorité administrative indépendante qui n'a pas été instituée par l'État, mais par la Polynésie française. Elle dispose d'une autonomie fonctionnelle sur le plan juridique et d'une autonomie matérielle.